

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 501, pendant les travaux de maçonnerie sur
ouvrage d'art, du 24 octobre au 8 novembre 2024,
sur la commune de LA BIGOTTIÈRE,
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 octobre 2024 présentée par l'entreprise MGV Maçonnerie,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de maçonnerie sur ouvrage d'art, sur la route départementale n° 501, hors agglomération, sur la commune La Bigottière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de maçonnerie sur ouvrage d'art concernant la RD 501, du 24 octobre au 8 novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, dans les deux sens, du PR 6+400 au PR 6+800, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'UER de Parigné-sur-Braye.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de la Bigottière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Responsable de l'entreprise MGV maçonnerie,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,

Signé électroniquement
Le 21/10/2024 à 11:06:36
Bertrand ROUSSEAU